

Sénat de la Roumanie

Chapitre VII - Les différentes catégories de lois

Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.

Les lois constitutionnelles sont adoptées à la majorité d'au moins deux tiers des sénateurs. Les lois organiques et les décisions concernant le Règlement du Sénat sont adoptées à la majorité des sénateurs. Les lois ordinaires et les décisions sont prises dans le cadre du processus législatif avec le vote de la majorité des sénateurs présents. En ce qui concerne les lois constitutionnelles et les lois organiques, quand le Président constate, avant le vote, que le quorum du vote n'est pas atteint, il ajourne le vote, en établissant un autre jour de vote. Le nouvel ajournement du vote ne peut pas dépasser le délai prévu par la Constitution de la Roumanie, republiée.

Section 1 - Les lois constitutionnelles

Les lois constitutionnelles sont les lois portant la révision de la Constitution.

Section 2 - Les lois organiques

Par la loi organique sont réglementés:

- a) le système électoral; l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente;
- b) l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques;
- c) le statut des députés et des sénateurs, l'établissement de leurs indemnités et des autres droits;
- d) l'organisation et le déroulement du référendum;
- e) l'organisation du Gouvernement et du Conseil suprême de Défense du Pays;
- f) le régime de l'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et de l'état de guerre;
- g) le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence;
- h) les infractions, les peines et leur régime d'exécution;
- i) l'octroi de l'amnistie et de la grâce collective;
- j) le statut des fonctionnaires publics;
- k) le contentieux administratif;
- l) l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du Ministère public et de la Cour des Comptes;
- m) le régime juridique général de la propriété et des successions;

- n) l'organisation générale de l'enseignement;
- o) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général relatif à l'autonomie locale;
- p) le régime général relatif aux rapports de travail, aux syndicats, aux patronats et à la protection sociale;
- q) le statut des minorités nationales de Roumanie;
- r) le régime général des cultes;
- s) les autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption de lois organiques.

Section 3 - Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement

Les lois ordinaires réglementent des domaines sociaux qui ne nécessitent pas l'adoption d'une loi organique.

Section 4 - Les lois de finances

En conformité avec la Constitution, le budget public national comprend le Budget de l'Etat, le Budget des Assurances sociales de l'Etat et les budgets locaux des communes, des villes et des départements. Le Gouvernement élabore annuellement les projets du Budget de l'Etat et du Budget des assurances sociales de l'Etat, qui sont soumis à l'approbation du Parlement. Si la Loi relative au Budget de l'Etat et la Loi relative au Budget des Assurances sociales de l'Etat n'ont été pas adoptées au moins trois jours avant l'expiration de l'exercice budgétaire, le Budget de l'Etat et le Budget des Assurances sociales de l'Etat de l'année précédente s'appliquent jusqu'à l'adoption des nouveaux budgets. Les budgets locaux sont élaborés, approuvés et exécutés dans les conditions fixées par la loi. Aucune dépense budgétaire ne peut être approuvée sans que soit établie sa source de financement.

Après leur approbation par le Parlement, les deux lois sont promulguées par le Président de la Roumanie.

Le budget de 2009 a été construit sur une croissance économique de 2,5% et un déficit de 2%, ainsi que sur un taux d'inflation de 5%. Cette année, les investissements dans l'infrastructure seraient privilégiés. Ils sont évalués à 20% du budget d'Etat et censés générer des emplois. Les catégories vulnérables aux effets de la crise n'ont été pas oubliées, le montant d'une pension devrait-il être d'au moins 90 euros, en 2009. Dans le secteur public, les salaires devraient augmenter en deux étapes mais de seulement 5%, pour couvrir le taux d'inflation estimé. Le gouvernement est également censé réduire de 20% les dépenses avec le personnel dépendant du budget d'Etat.

Section 5 - Les lois d'habilitation

La Constitution prévoit la procédure de « délégation législative » par deux moyens :

- la délégation législative décidée par le Parlement qui peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement à émettre des *ordonnances* dans des domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques.
- la délégation législative réglementée par le texte constitutionnel qui permet au Gouvernement d'adopter des *ordonnances d'urgence* dans des situations exceptionnelles.

Dans la pratique parlementaire, une loi d'habilitation est adoptée avant la fin d'une session parlementaire ordinaire, le Gouvernement recevant le pouvoir d'émettre des ordonnances d'urgence pendant la période des vacances parlementaires. La loi d'habilitation adoptée par le Parlement détermine le domaine juridique de réglementation par ordonnances et la date jusqu'à laquelle les ordonnances peuvent être émises. Si la loi d'habilitation le requiert, les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, conformément à la procédure législative, avant l'expiration de la durée de l'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance.

Le Parlement approuve ou rejette toutes les ordonnances par une loi qui comprendra également les ordonnances dont les effets ont cessé. Par la loi d'approbation ou de rejet, sont réglementées, le cas échéant, les mesures nécessaires visant les effets juridiques produits pendant la période d'application de l'ordonnance.

Section 6 - Les lois d'orientation et lois de plan

Le droit constitutionnel et parlementaire roumain ne prévoit pas des lois d'orientation et des lois de plan.

En conformité avec les dispositions de la Constitution, le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement, sur *son programme*, sur *une déclaration de politique générale* ou sur un projet de loi.

Le Gouvernement est démis si une motion de censure, déposée dans les trois jours à compter de la présentation du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été votée. Si le Gouvernement n'a pas été démis, le projet de loi présenté, modifié ou complété, selon le cas, avec les amendements acceptés par le Gouvernement, est considéré comme adopté, et la mise en œuvre du programme ou de la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement. Au cas où le Président de la Roumanie demande un réexamen de la loi adoptée, la discussion a lieu en séance commune des deux Chambres.

Section 7 - Les lois autorisant la ratification des engagements

Internationaux

En conformité avec la Constitution de la Roumanie révisée, après leur adoption par la Chambre des députés comme première Chambre notifiée, les projets de loi de ratification des traités et des engagements internationaux et les mesures législatives d'implémentation, sont soumis au *Sénat qui va prendre la décision finale*.

Tel qu'adoptées par le Sénat, ces lois sont alors transmises aux Secrétaires généraux des deux Chambres qui initialisent la procédure de vérification de la constitutionnalité par La Cour Constitutionnelle, dans un délai maximum de 5 jours.

Le Président de la Roumanie promulgue la loi dans un délai de 20 jours après la réception. La loi entre en vigueur après sa publication dans la Gazette Officielle.

Il faut mentionner ici :

- *d'une part, l'importance de la Commission de politique étrangère du Sénat qui analyse aussi les arrêtés du Gouvernement pour l'approbation des accords et des conventions internationales qui relèvent de la compétence gouvernementale et formule des observations destinées à améliorer la qualité des traités.*
- *et d'autre part, que le Parlement peut approuver ou rejeter un traité **sans être habilité à amender le texte**.*

Au cours des dernières années, le Parlement a adopté des traités internationaux d'une importance historique pour la Roumanie - l'adhésion au Conseil de l'Europe, à l'OTAN, à l'Union Européenne -, mais aussi des traités et des conventions bilatérales réglementant les relations politiques, économiques, commerciales, etc. ; de la Roumanie avec les pays voisins et autres pays.

Section 8 - Les actes non législatifs (résolutions, motions...)

En conformité avec l'art.83 du Règlement du Sénat, le plenum peut adopter des messages, des déclarations ou d'autres documents à caractère politique.

Chapitre VIII - Les procédures de contrôle

Section 1 - Le contrôle politique

§1 Les votes de confiance

En conformité avec la Constitution, le candidat à la fonction de Premier ministre désigné par le Président de la Roumanie, à la suite de la consultation du parti ayant la majorité absolue dans le Parlement ou, si cette majorité n'existe pas, des partis représentés au Parlement, demande, dans un délai de dix jours à compter de sa

désignation, le vote de confiance du Parlement sur le programme et la liste complète des membres du Gouvernement. Le programme et la liste du Gouvernement sont discutés par la Chambre des députés et par le Sénat, en séance commune. Le Parlement accorde sa confiance au Gouvernement à la majorité des voix des députés et des sénateurs.

§2 La censure

En conformité avec la Constitution, la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, peuvent retirer la confiance accordée au Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure, à la majorité des voix des députés et des sénateurs. La motion de censure peut être présentée par un quart au moins du nombre total des députés et des sénateurs. Elle est communiquée au Gouvernement à la date de son dépôt. La motion de censure est discutée après un délai de trois jours à compter de la date où elle a été présentée dans la séance commune des deux Chambres.

Si la motion de censure a été rejetée, les députés et les sénateurs signataires ne peuvent plus avoir l'initiative, au cours de la même session, d'une nouvelle motion de censure, hormis le cas où le Gouvernement engage sa responsabilité devant la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou un projet de loi.

§3 Les procédures sans vote:

- Les déclarations du gouvernement

En ce qui concerne les rapports du Parlement avec le Gouvernement, la Constitution prévoit que le Parlement et les autres organes de l'administration publique, dans le cadre du contrôle parlementaire de leur activité, sont tenus de présenter les informations et les documents requis par la Chambre des Députés, le Sénat ou les commissions parlementaires, par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs. Au cas où une initiative législative implique la modification des prévisions du Budget de l'Etat ou du Budget des Assurances Sociales de l'Etat, la demande de l'information est obligatoire.

Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux du Parlement et leur participation est obligatoire lorsque leur présence est requise.

De plus, le Parlement est en train de modifier la Loi sur les procédures parlementaires en but de stipuler l'obligation du Gouvernement de présenter périodiquement, au moins une fois par an, le stade d'implémentation de son programme de gouvernance.

- Les débats d'initiative parlementaire

- Les questions

En ce qui concerne la procédure de questions, le Règlement du Sénat stipule que les sénateurs peuvent adresser des questions au Gouvernement, aux ministres ou à d'autres dirigeants des organes de l'administration publique. Les questions peuvent être orales ou écrites et les sénateurs ont le droit de demander la réponse orale - en séance plénière du Sénat-, ou par écrit.

La question consiste en une simple demande de répondre si un fait est vrai, si une information est exacte, si le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique sont prêts de communiquer au Sénat les informations et les documents requis par le Sénat, si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision sur un certain problème.

Les questions écrites ou orales sont remises par écrit au Membre du Bureau Permanent du Sénat (Secrétaire) responsable pour le problème des questions et interpellations, le plus tard jusqu'à 10.00 heures du jour de jeudi. Le même jour, les questions sont transmises au Ministre pour la relation avec le Parlement, en mentionnant le type de question et le type de réponse sollicitée par chaque sénateur. *Dans les situations d'urgence, le sénateur peut poser une question au cadre des séances consacrée aux questions orales, et la réponse est donnée lors de la séance de la semaine suivante.*

La question orale est exposée brièvement dans un intervalle de temps ne dépassant pas une minute. Le ministre compétent répond à la question qui lui a été adressée dans trois minutes tout au plus. L'auteur de la question après avoir entendu la réponse, peut intervenir avec des précisions et des commentaires, sans dépasser deux minutes. Le ministre peut exercer le droit de réplique dans le même intervalle de temps. Aucune autre intervention au sujet de la question respective ne peut plus avoir lieu. Le membre du Gouvernement peut remettre la réponse à la question orale à la semaine prochaine seulement dans les cas bien justifiés.

Au cas où le membre du Gouvernement à qui est adressé la question orale n'est pas présent, la réponse est donnée lors de la séance de la semaine suivante consacrée aux questions orales. Le Président du Sénat informe le Premier Ministre en ce qui concerne les réponses ajournées.

Les réponses écrites aux questions sont transmises au sénateur dans un délai maximum de quinze jours.

Les questions et les réponses sont incluses dans les sténogrammes des séances et sont publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie. Les questions auxquelles il n'y a pas eu des réponses sont transmises au Premier Ministre et publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie, à la fin de chaque session ordinaire.

→ Déclin ?

Non.

Il faut souligner ici que le numéro total des questions adressées par les sénateurs a connu une évolution ascendante du **0** pour la période 1990-1992 à **mille six cent quatre vingt dix** entre novembre 2004 - octobre 2008. De plus, la réaction du Gouvernement a connu une évolution positive, surtout au cours des dernières législatures, ce qui a fait que les réponses aux questions et interpellations des sénateurs ont été promptes, en respectant les délais légaux et, ce qui est encore plus important, dans la majorité des cas les réponses ont été complètes, sans nécessiter des questions supplémentaires. Dans le même temps, l'heure des questions et des interpellations adressées par les sénateurs au Gouvernement est radio diffusée, en permettant aux citoyens d'avoir une meilleure connaissance de l'activité et des préoccupations des leurs élus.

Période	questions
---------	-----------

1990 - 1992	0
1992 -1996	868
1997 - 2000	852
2000 - 2004	794
2004-oct.2008	1690

Section 2 – Le contrôle technique

§1 Le contrôle par les commissions

- Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales
- Les missions d'information
- Les commissions d'enquête

Tenant compte de leurs domaines particuliers de compétence, les Commissions permanentes sont habilitées:

- d'initier des enquêtes parlementaires et de présenter des rapports auprès du

Bureau permanent;

- de contrôler la façon par laquelle les ministères et les autres institutions de l'administration publique exercent leurs activités et remplissent le Programme de gouvernement approuvé par le Parlement;

En règle générale, surtout dans la période de pré adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, l'abondance des textes législatifs a laissé peu de place aux activités de contrôle bien que, au cours de débats sur les textes de lois élaborées par le Gouvernement, le Sénat a suivi en permanence leur conformité avec les des engagements pris par le Gouvernement dans son programme. On peut supposer qu'une fois réduite cette pression législative, ce type d'activité va reprendre la place qui lui est propre.

- Le contrôle financier et social – ce n'est pas le cas

- Le contrôle de l'application des lois – ce n'est pas le cas

§2 - Les autres procédures d'information et de contrôle

- Le rôle des délégations et Offices – ce n'est pas le cas

- La participation des parlementaires a des organismes extraparlimentaires

Les parlementaires peuvent faire partie des délégations gouvernementales aux différentes organisations internationales (OMC, ONU, BM, etc.)

- Les moyens d'expression populaire; les interventions dans les procédures de démocratie directe

La Constitution de la Roumanie stipule que dans la situation où le Président commet des faits graves violant les dispositions de la Constitution, le Président de la Roumanie peut être suspendu de sa fonction par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, à la majorité des voix des députés et des sénateurs, après consultation de la Cour Constitutionnelle. Le Président peut donner au Parlement des explications au sujet des faits qui lui sont imputés. La proposition de suspension de la fonction peut être présentée par un tiers au moins du nombre des députés et des sénateurs et est communiquée immédiatement au Président. Si la proposition de suspension de la fonction est approuvée, dans un délai maximum de trente jours un référendum est organisé pour démettre le Président.

Il faut mentionner ici que le Parlement roumain a voté en avril 2008, pour la première fois dans son histoire moderne, la suspension du Président, accusé de violation de la constitution. Les parlementaires ont voté par 322 voix contre 108 en

faveur de la suspension du président. La Cour Constitutionnelle de la Roumanie a conclu que la procédure de suspension du Président a été légale. L'intérim à la tête de l'Etat a été assuré par le Président du Sénat.

*Comme déjà mentionné, selon la loi, le Parlement peut suspendre le président pour 30 jours et organiser **un référendum** sur sa destitution. Celle-ci doit être approuvée par plus de 50% des électeurs roumains pour être effective. Les roumains ont massivement (73,4%) rejeté par référendum la décision parlementaire de destitution du Président.*

→ Renforcement ?

Tenant compte du fait que l'accroissement de l'efficacité du Sénat est très étroitement liée à la contribution spécifique des Commissions, le Projet Européen de jumelage interinstitutionnel Phare, récemment implémenté par le Sénat roumain, a été aussi dédié aux Commissions permanentes: *l'amélioration des capacités des Commissions permanentes du Sénat de Roumanie pour l'accomplissement de leurs tâches, le renforcement de leurs interrelations et de la coopération avec les Commissions du Parlement Européen et des Parlements Nationaux des Etats Membres de l'Union Européenne.*

Les échanges très utiles que les experts du Sénat de la France, le Sénat d'Italie et l'Assemblée Nationale de Hongrie ont eu avec les sénateurs et le staff roumain au cours de plusieurs réunions de travail, des séminaires et des visites d'études, ont été concrétisées par les *Propositions pour le renforcement des capacités des Commissions permanentes du Sénat de Roumanie pour l'accomplissement de leurs tâches*. Ce document a été approuvé par le Bureau Permanent du Sénat et il a été transmis à la Commission chargée du Règlement pour être pris en compte dans le processus de révision du Règlement du Sénat, qui sera finalisé avant la fin de cette année (2009).

Section 3 - Le rôle de l'opposition

La Constitution adoptée en 1991 garantit, dans son article 8, pour la première fois après l'instauration du régime démocratique en Roumanie (1989), le pluralisme politique dans la société roumaine. L'article prévoit que les partis politiques apportent leurs contributions à définir et exprimer la volonté politique des citoyens, tout en respectant la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'ordre juridique et les principes de la démocratie.

D'autre part, le principe „*la majorité décide, l'opposition s'exprime*”, est reflété dans toute l'organisation et le fonctionnement du Parlement. Les Règlements des deux Chambres ont instauré des mécanismes et des procédures permettant le dialogue, le compromis politique, le consensus entre le pouvoir et l'opposition. Il faut souligner ici que, toutes les structures du Sénat - Bureau Permanent, Bureaux des Commissions

permanentes, communes, délégations permanentes aux différentes organisations internationales, etc.-, respectent la configuration politique issue des élections. En conséquence, l'opposition participe à toutes les activités du Sénat - procédure législative, contrôle parlementaire, contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées, activités de relations internationales.

Il faut ajouter ici que, en ce qui concerne le concept de la majorité, la Constitution et les Règlements des deux Chambres prévoient différents types de majorités: la majorité des membres du Sénat/de la Chambre des Députés, la majorité des membres présents, la majorité d'au moins deux tiers du nombre des sénateurs et députés. En conséquence, la majorité ne signifie pas strictement la somme arithmétique des parlementaires membres des groupes parlementaires des partis politiques au pouvoir.

Les principales insatisfactions de l'opposition (valables pour toutes les législatures) ont été liées aux pratiques du Gouvernement d'éviter le Parlement, en utilisant, trop souvent et sans une justification toujours pertinente, son droit d'émettre des Ordonnances d'urgence et aux échecs des initiatives législatives déposées par l'opposition.

C'est la raison pour laquelle les hommes politiques ont initié des discussions concernant l'établissement d'un statut de l'opposition et d'un code des rapports au sein du Parlement, entre majorité et opposition.

Ce type du statut ne repose pas sur un algorithme politique résulté du nombre des mandats du chaque parti politique parlementaire, mais sur des mesures visant à éliminer la pratique de solutionner les divergences entre opposition et pouvoir par vote, une solution qui remplace souvent les consultations et qui a prouvé son inefficacité à long terme.

Le Statut de l'opposition se trouve au stade de projet.

Section 4 - La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du Gouvernement

1. La responsabilité pénale du Chef de l'Etat

Conformément à la Constitution, les deux Chambres, réunies en séance commune, peuvent décider, à la voix d'au moins deux tiers du nombre des députés et des sénateurs, de mettre le Président de la Roumanie en accusation pour haute trahison. La proposition de mise en accusation peut être initiée par la majorité des députés et des sénateurs et doit être immédiatement portée à la connaissance du Président de la Roumanie afin qu'il puisse donner des explications sur les faits qui lui sont imputés. A partir de la date de mise en accusation et jusqu'à la date de la démission, le Président est suspendu de droit. La compétence de jugement incombe à la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le Président est démis de droit à la date où la décision de condamnation demeure définitive.

2. La responsabilité pénale des membres du Gouvernement.

En conformité avec le Règlement, le Sénat a le droit de demander la poursuite pénale contre les membres du Gouvernement, selon les dispositions de la Loi nr. 115/1999 concernant la responsabilité ministérielle, republiée, modifiée et complétée.

Le débat se déroule sur la base d'un rapport rédigé par une commission permanente ou par une commission d'enquête, comme suite d'une enquête déroulée dans les conditions du Règlement. Si le ministre a aussi la qualité de sénateur, la demande sera soumise à l'examen de la Commission juridique, pour nominations, discipline, immunités et validations du Sénat, qui élabore, dans le plus court délai possible, un rapport, à être débattu en séance plénière.

Le rapport de la Commission s'inscrit en priorité à l'ordre de jour. La décision est prise avec le vote de la majorité des sénateurs.

Si le Sénat décide de demander la poursuite pénale d'un membre du Gouvernement, le Président du Sénat va adresser au ministre de la justice une demande de commencement de la poursuite pénale. De même, il va notifier le Président de la Roumanie pour une éventuelle suspension de fonction du membre poursuivi pénalement.

Chapitre IX La communication institutionnelle

Section 1 - La publicité des travaux

§1 Publications

Le Sénat délivre des accréditations aux journalistes qui représentent une institution de la presse centrale et locale (quotidienne, mensuelle, agence de presse, radio et télévision, media en -ligne, roumaine ou étrangère), qui souhaite informer le public sur les activités parlementaires.

Le nombre des journalistes accrédités au Sénat est en pleine croissance tenant compte aussi des conditions permissives d'accréditation en vigueur – le Sénat n'impose pas aux rédactions des restrictions concernant le nombre de journalistes accrédités. Le nombre des journalistes accrédités a été en 2008 d'approximatif 600, et parmi eux : 61,06 % ont représenté les TV; 6,17 %- les Radios ; 13,04% - les Agences de presse ; 19,73 %, la presse écrite.

En conformité avec la Constitution de la Roumanie, les séances des deux Chambres sont publiques. Les Chambres peuvent aussi décider de tenir des séances secrètes. En conséquence, les journalistes peuvent assister aux séances plénières, en bénéficiant du confort assuré par la Loge de la presse, qui leur offre une bonne audition et visibilité sur l'entier hémicycle et qui est dotée de moniteurs leurs permettant le suivi

des travaux et du vote. Les journalistes assistent, à leur choix, aux travaux des commissions ayant un caractère public.

§2 Radios

§3 Télévision

Les journalistes des chaînes de télévision/radios ont les mêmes types d'accréditation permanente ou temporaire dans les mêmes conditions que les journalistes de la presse écrite. Les chaînes de télévision peuvent filmer les débats en séance plénière ainsi que les séances des commissions permanentes ayant un caractère public, à la condition de ne pas déranger les travaux, sans avoir l'obligation de filmer certains débats.

L'accès aux couloirs et dans les diverses salles du Sénat où se tiennent des activités parlementaires ayant un caractère public se fait sans aucune restriction. Dans les cas où les journalistes veulent filmer les salles sans public, en dehors du programme du travail du Sénat, ils doivent solliciter l'approbation du Secrétaire Général du Sénat.

Les photographes et les opérateurs TV bénéficient aussi des places réservées dans la Loge de la presse d'où ils peuvent enregistrer les travaux du Sénat ou prendre des photos.

Le Sénat ne dispose pas d'une **chaîne parlementaire propre mais dispose d'un** Bureau audio, vidéo et photo qui fonctionne au sein de la Direction de communication, image et relations publiques en assurant l'enregistrement et l'archivage des matériels audiovisuels enregistrés. Les archives concernent seulement les séances plénières et, tenant compte du fait que les séances plénières ont caractère public, leur caractère est public. En conformité avec la Loi 544/2001 concernant l'accès aux informations publiques, les matériels audiovisuels sollicités sont délivrés gratuitement aux chaînes de télévision, à d'autres organismes, aux parlementaires ou au grand public.

Section 2 - La visibilité de l'institution

Le Sénat dispose d'une **Direction de communication, image et relations publiques** qui fonctionne en conditions d'équidistance politique, afin d'assurer, d'une manière unitaire, systématisée et cohérente, des services professionnels dans le domaine de la communication publique et des relations avec les médias. Cette Direction est coordonnée du point de vue administratif par le Secrétaire général du Sénat.

La Direction est composée par :

- le Service de communication et d'image;
- le Bureau audio, vidéo et photo;
- le Bureau de Presse;
- le Bureau de relations avec le public.

En conformité avec le Règlement d'organisation et de fonctionnement des Services du Sénat, cette Direction gère les activités liées au domaine de la communication publique, au domaine de l'information des structures du Sénat et du suivi de l'image publique du Sénat, de la manière suivante:

- a) organise les contacts avec les médias et les conférences de presse des structures du Sénat, des sénateurs et du Secrétaire général;
- b) met à la disposition des représentants de la presse des documents concernant le processus législatif ;
- c) à la demande du Bureau permanent ou du Secrétaire général, rédige des projets de communiqués officiels concernant les activités du Sénat, en les mettant à la disposition des médias après avoir été approuvés;
- d) à la demande du Bureau permanent ou du Secrétaire général, élabore des réponses à certains articles parus dans la presse concernant le Sénat, par appel au droit à la réplique;
- e) contribue à la réalisation des émissions des médias audio-visuelles sur sujets parlementaires, dans les conditions approuvées par le Bureau permanent;
- f) met à jour, quotidiennement, la page web du Service de presse, sur le site Internet du Sénat, contenant des informations importantes sur les activités du Sénat: l'agenda de travail du Président du Sénat, du Bureau permanent, l'ordre de jour des séances plénières, l'activité des commissions permanentes, des événements interparlementaires, des sténogrammes des conférences de presse, des réponses aux articles parus dans les médias etc.;
- h) assure l'image photo des événements dans l'activité du Sénat et s'occupe de l'organisation de l'archive photo;
- i) centralise les sollicitations d'abonnements aux journaux des structures du Sénat ;
- j) réalise périodiquement (ou quotidiennement) un bulletin mass - media, afin de suivre la manière dans laquelle est présentée l'activité du Sénat et de ses structures dans la presse écrite;
- k) signale, de manière opérative, aux membres du Bureau permanent et au Secrétaire général, les articles à thèmes parlementaires parus dans la presse du jour.

§1 Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des Enfants, Journées du

Patrimoine...)

Le juin 2008, le Sénat a approuvé sa première Stratégie de communication, image et relations publiques et un Plan d'action pour l'implémentation de cette stratégie, avant le juin 2009.

Parmi les activités ponctuelles prévues à être organisées au Sénat, on peut mentionner:

- « Visiter le Sénat » représente une activité organisée par le Sénat qui est offerte, à titre gratuit, aux citoyens individuellement ou organisés en groupes de 20-25 personnes. Cette visites d'information et documentation sont organisées à la sollicitation des personnes respectives, habituellement les vendredi, entre 9 am et 2 pm.
- La continuation de l'implémentation du Projet d'éducation civique, démarré en 2006, qui s'adresse aux jeunes élevés et étudiants des Facultés des Sciences Politiques, Droit et Administration publique, Journalisme, Sociologie, etc. En but d'accroître le nombre des participants, la nouvelle Stratégie prévoit l'organisation d'un séminaire à base mensuelle - au lieu de trimestrielle - ainsi que la diversification des activités du Projet – comme des stages d'information et de travail au Sénat, la participation aux débats plénières, aux réunions des commissions, des rencontres avec des sénateurs.
- L'organisation des séminaires, des tables rondes avec la participation de la société civile, modérés par des sénateurs et fonctionnaires du Sénat, sur thèmes d'actualité et d'intérêt.
- L'organisation du *Jour des portes ouvertes au Sénat*- une manifestation de succès déjà traditionnelle pour la Chambre des députés-, chaque année, une fois par session.

§2 Autres modes de communication

- Le site Internet du Sénat est en cours de reconstruction et de modernisation en but d'offrir aux citoyens est aux medias des informations correctes et complètes en quatre langues - roumain, français, italien et espagnol-, sur leurs élus et les activités du Sénat.
- Le site Internet donne aux personnes intéressées la possibilité de suivre les travaux en séances plénière en ligne /en temps réel.
- Le site Internet du Sénat donne aux citoyens la possibilité de transmettre une pétition en format électronique et de suivre le parcours de leur pétition.
- Le site Internet du Sénat donne aux citoyens la possibilité de solliciter et de

recevoir par courriel, conformément à la Loi, des informations d'intérêt public.

§3 Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information.

Dans les législatures antérieures, les Présidents du Sénat ont chargé un de leurs conseillers de remplir la fonction de porte-parole du Président, ainsi qu'une telle fonction n'est pas prévue par l'organigramme du Sénat. De point de vue juridique, le porte-parole du Président est un conseiller qui, parmi ses autres attributions, est aussi chargé avec la communication biunivoque avec la presse. En conformité avec sa fiche de poste, ce conseiller:

- ◆ assure la communication entre le Président du Sénat et les journalistes;
- ◆ présente la position du Président du Sénat quand il est autorisé de le faire;
- ◆ organise et participe aux conférences de presse du Président du Sénat;
- ◆ assure les conditions appropriées pour les apparitions publiques du Président du Sénat aux radios, aux télévisions et dans la presse écrite;
- ◆ informe le Président du Sénat sur les matériels de presse concernant l'activité du Président du Sénat et du Sénat comme institution d'Etat;
- ◆ rédige sur la demande du Président ou de sa propre initiative des documentaires sur différents sujets ayant comme base les articles de presse publiés;
- ◆ rédige des projets de communiqués et des droits à la réplique du Président du Sénat ; rédige des projets des discours ou des déclarations publiques du Président du Sénat.

Chapitre X Les relations interparlementaires

Section 1- L'activité internationale du Président de l'Assemblée

Les deux dimensions de l'activité internationale du Président du Sénat sont :

La dimension bilatérale - des entretiens avec les Présidents des Parlements/parlementaires/officialités d'autres pays, des visites officielles aux

parlements d'autres pays et des visites officielles en Roumanie de ses homologues, invitations de faire partie des délégations présidentielles ou gouvernementales qui effectuent des visites officielles en différents pays.

La dimension multilatérale

- participation aux réunions internationales des organisations comme :
 - Association des Sénats de l'Europe ;
 - La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union Européenne.
 - Autres conférences/réunions organisés par les organismes parlementaires internationaux où notre pays est invité.
- exerce la Présidence d'une organisation parlementaire, pour une période déterminée, en conformité avec le Règlement de l'organisation respective qui prévoit un système de rotation à la Présidence par des Présidents des Parlements membres (ex :L'Assemblée Parlementaire de la Coopération Economique de la Mer Noire).

Section 2 - La coopération technique interparlementaire

§1 Entre parlementaires

- échange d'expérience entre les différentes commissions permanentes;
- échange d'expérience avec les groupes d'amitié parlementaires homologues ;
- participation au séminaires organisés par autres parlements/organisations internationales et régionales/or organisations parlementaires régionales /internationales ou par l'Union Européenne - ex. Le Programme TAIEX;
- participation dans des missions d'observation des élections en différents pays du monde ;
- correspondance entre les parlementaires roumains et leurs collègues d'autre parlements sur des questions ponctuelles droit parlementaire, vie parlementaire, statut du parlementaire, règlements, etc.

§2 Entre fonctionnaires

- participation aux stages de préparation organisés par les administrations d'autres parlements en conformité avec les accords de coopération permanente avec autres Sénats ex: le Sénat de France et le Sénat de l'Italie- ; ou par les Secrétariats des différentes Assemblées parlementaires régionales/internationales - au niveau des secrétaires administratifs des

délégations parlementaires ou d'autres fonctionnaires- ;

- échange d'expérience entre les structures administratives du Sénat et les structures homologues des différents parlements.

Entre parlementaires et entre fonctionnaires

Il faut mentionner ici que dans le cadre du Projet Européen de jumelage interinstitutionnel Phare, mentionné page 8, ont été organisées des activités où les parlementaires et les fonctionnaires roumains, français, italiens et hongrois, ont travaillé ensemble à la rédaction des documents - le projet de la Loi sur la coopération entre Parlement et Gouvernement dans les affaires européennes, amendements au Règlement du Sénat, la Stratégie d'implémentation du Parlement électronique, etc.

Section 3 Les groupes d'amitié

Les Groupes parlementaires d'amitié ont la mission de développer la coopération parlementaire avec un autre pays dans des domaines d'intérêt commun et, en conséquence, leurs activités dépassent les frontières de la problématique parlementaire, en couvrant des sujets comme l'économie, la culture, l'enseignement, les sciences, etc. Dans ce but, les membres des groupes d'amitié gardent un dialogue permanent avec leurs homologues des pays respectifs ou avec les représentants diplomatiques des différents pays en Roumanie.

Au début de chaque législature, le Sénat et la Chambre des députés approuvent, en séance commune, la liste de 25 parlementaires membres du Comité Directeur du Groupe Roumain de l'Union Interparlementaire. Un des deux vice-présidents du Groupe, membre du Bureau Exécutif, est désigné responsable pour la problématique des groupes d'amitié. En cette qualité il coordonne l'élaboration des algorithmes de la répartition des sièges et des fonctions au sein des groupes d'amitié, entre les partis politiques parlementaires.

La constitution d'un groupe d'amitié avec un pays ou un autre et l'établissement du nombre de ses membres (20, 15 ou 10 parlementaires) est en étroite relation avec les priorités de la diplomatie parlementaire roumaine.

Après négociations entre les partis politiques, les listes nominales complètes sont soumises à l'approbation de la séance plénière commune des deux Chambres. Les arrêtés du Parlement sont publiés dans la Gazette Officielle.

A la fin de la législature 2004 – 2008, au sein du Parlement roumain fonctionnaient 85 groupes parlementaires d'amitié, comme il suit :

- *40 groupes d'amitié composés de 20 membres, avec: l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Luxembourg, la Grande Bretagne, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, la Turquie, l'Hongrie, la France – le Sénat, la France –la Chambre des Députés, etc.*
- *14 groupes d'amitié composés de 15 membres, avec:l'Albanie, l'Algérie, l'Egypte, la République de la Macédoine, le Maroc, la Serbie, la Tunisie, l'Ukraine, etc.*
- *31 groupes d'amitié composés de 10 membres, avec: l'Arabie Saoudite, l'Arménie, la Georgie, le Mexique, la Thaïlande, etc.*

Types d'activités *au niveau des groupes d'amitiés:*

I. *Contacts parlementaires directs par :*

-

a. Des échanges de visites bilatérales entre les groupes d'amitié – un chapitre distinct du Programme de relations parlementaires externes-, tenant compte de l'intérêt de la part roumaine d'initier et/ou développer la coopération avec les parlements des différents états.

b. La participation directe du Président/des membres des Groups d'amitié respectifs aux visites officielles des délégations parlementaires roumaines organisées dans les pays respectifs.

c. La participation directe du Président/des membres des Groups d'amitié aux entretiens, activités communes, aux programme des visites en Roumanie des délégations parlementaires des pays respectifs.

d. Des entretiens bilatéraux des parlementaires roumains avec leurs homologues à l'occasion de la participation aux différentes réunions internationales organisées en Roumanie ou en autres pays.

- II. *Echange de lettres, de documentation et des informations entre les parlementaires roumains et leurs homologues des groupes d'amitié correspondants.*

- III. Entretiens périodiques avec les représentants des missions diplomatiques des pays respectifs à Bucarest et l'organisation des visites de documentation dans les circonscriptions électorales respectives.

Les activités des Groupes parlementaires d'amitiés sont incluses dans les Rapports d'activités qui sont soumis à l'attention des Bureaux Permanents des deux Chambres et dans le Bulletin Informatif, publication semestrielle du GRUI, qui est distribuée au parlementaires, aux Institutions partenaires roumaines ou étrangères.

Section 4 La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales

Conclusion : existe-t-il une diplomatie parlementaire ?

Le Programme annuel de Relations Extérieures du Parlement de la Roumanie offre le cadre nécessaire pour les activités de diplomatie parlementaire menées pour contribuer à l'accomplissement des objectifs de la politique étrangère, formulés par le Gouvernement.

La participation aux activités des différentes Organisations/Assemblées Parlementaires **au niveau international et transatlantique** – l'Union Interparlementaire, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, l'Assemblée parlementaire de l'UEO, etc. -, de même qu'au dialogue politique et à la coopération avec le Parlement Européen et les Institutions de l'Union Européenne, permettent aux sénateurs d'avoir une contribution substantielle au débats sur des thèmes d'actualité comme la promotion de la loi internationale, les situations de crise et de conflit, la réconciliation et la reconstruction post-conflit, la dimension civile de la sécurité, la coopération et la sécurité , etc.

Nombre des documents débattus et adoptés par les organisations parlementaires ont une relevance accrue pour la promotion des valeurs du droit international, des droits de l'homme, pour la lutte contre les menaces globales - terrorisme, changements climatiques, etc.-, ce qui contribue à la confirmation de la diplomatie parlementaire comme un instrument clé pour le développement des projets de coopération dans des domaines comme: démocratie, reconstruction économique, lutte contre le crime organisé, protection et droits des minorités nationales, et pour la promotion de l'image, de la culture, de la spiritualité et de la science roumaines, au monde entier.

Dans le même temps, le Sénat soutient la dimension parlementaire des **organisations**

et structures de coopération parlementaires régionales - l'Initiative Centrale Européenne, le Processus de Coopération dans l'Europe de Sud-est, la Coopération Economique de la Mer Noire, le Pacte de Stabilité dans l'Europe de Sud Est, l' Euro – Méditerranéenne- , menées à encourager le dialogue pragmatique et l'affirmation du rôle de notre pays comme important facteur de stabilité dans la région et de renforcer la capacité de la Roumanie à faire face aux menaces non -conventionnelles à l'adresse de sa sécurité (crime organisé, prolifération des armes de destruction en masse, corruption, trafic de drogues et êtres humains, criminalité économique et électronique etc.).

Deux exemples relevant de la complémentarité entre la diplomatie classique du gouvernement et la diplomatie parlementaire:

- La participation du Parlement à l'organisation, dans le Palais du Parlement, du Sommet de l'OIF à Bucarest, en septembre, 2006.
- La collaboration permanente entre Parlement, le conseiller du Président de la Roumanie pour la Francophonie, le Gouvernement, les opérateurs francophones siégés à Bucarest, en vue d'assurer le succès des activités et des initiatives de coopération francophone.